

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 77 (1932)
Heft: 5

Artikel: Situation civile et service militaire
Autor: Anderegg
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-341455>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Situation civile et service militaire

L'étude approfondie¹ qu'a entreprise le commandant de la brigade d'infanterie² sur les conséquences matérielles et morales que l'accomplissement des devoirs militaires entraîne pour un grand nombre de soldats, de sous-officiers et d'officiers, se rapporte à une question qui, dans les temps de crise économique et d'insécurité qui se succèdent depuis la fin de la grande guerre, a pris une importance considérable. Il est donc tout naturel qu'elle retienne l'attention de nos officiers supérieurs et que ceux-ci s'en occupent, en attendant que les autorités compétentes procèdent à une étude officielle de cette question.

Ainsi que le colonel Rilliet le fait ressortir, ce problème a encore une autre face. Les difficultés croissantes rencontrées dans le recrutement de bons sous-officiers proviennent, en grande partie, de la diminution de revenu qui, pour la plupart des élèves sous-officiers, résulte des périodes d'instruction qu'ils doivent faire ; mais elles proviennent aussi de la crainte éprouvée par le soldat qu'on appelle à une école de sous-officiers, de perdre sa place ou, tout au moins, de se voir supplanté, dans sa situation civile, par des collègues exemptés du service. Où est-il le temps où la qualité de sous-officier était un bon point pour le candidat à une place ? Combien rares sont, aujourd'hui, les maisons qui inscrivent ce fait à l'actif et non pas au passif d'un candidat ou même d'un employé ?

En attendant que nos autorités se décident à intervenir et à chercher une solution à ce problème complexe et délicat du salaire et des vacances des citoyens astreints au service militaire, j'estime qu'il est de toute urgence que l'on s'occupe de la seconde question soulevée par le colonel Rilliet : celle des hommes congédiés par suite de service militaire. Ce cas est

¹ Voir l'article « Salaires et service militaire » par le colonel Rilliet, R. M. S., février 1932. (Réd.)

plus fréquent qu'on ne le croit et les exemples cités par le commandant de la brigade d'infanterie 2 sont caractéristiques.

A mon avis, ce second cas diffère du premier en ce que l'autorité peut et doit agir, car l'accomplissement du service militaire est *un devoir imposé au citoyen par la loi*. Malheureusement l'autorité intervient rarement, alors que, souvent, une simple lettre officielle suffirait pour ramener un patron grognon à des sentiments plus humains.

Si ce rappel au devoir le plus élémentaire de tout citoyen ne suffit pas, il reste, me semble-t-il, deux moyens efficaces à employer.

Les départements militaires fédéral et cantonaux, de même que toutes les administrations publiques, font exécuter, pour de fortes sommes, des travaux de tous genres, travaux que les gros industriels et les entrepreneurs comme les petits patrons soumissionnent de préférence, car les prix sont bons, les paiements sûrs et réguliers. Bien des patrons, antimilitaristes eux-mêmes, ne dédaignent pas les travaux destinés à notre armée. Qu'on refuse donc au patron qui congédie un employé parce qu'il doit prendre part à un service militaire, tout travail mis au concours par nos administrations militaires et nos services publics.

Atteinte à la liberté de commerce, crieront les intéressés ! Non, Messieurs, mais à l'exemple des garnements qui ont commis une mauvaise action, on vous prive d'un bon morceau. Et, du reste, vous empêchez bien, vous, un citoyen, votre égal en droits civiques, d'exercer un devoir légal, devoir qui lui pèse certainement plus qu'à vous et dont les conséquences financières sont plus désastreuses pour lui que pour vous. Et n'essayez pas de nous faire croire que c'est justement par charité chrétienne que vous voulez l'empêcher d'accomplir son devoir militaire !

Une telle mesure nécessiterait naturellement que chaque cas de renvoi injustifié fût signalé et qu'une enquête impartiale fût ouverte.

Ce moyen serait certainement efficace ; si les compromis politiques, les intérêts personnels et le manque de caractère que l'on rencontre malheureusement encore trop souvent sont

un obstacle à son application, il nous reste encore un autre remède : la publication de la liste des employeurs égoïstes et mauvais citoyens qui ne savent appliquer notre devise : « un pour tous, tous pour un » que lorsqu'ils sont, eux, le « un » auquel les autres doivent aider ; citoyens qui, les premiers, vont implorer l'aide du gouvernement, soit la manne fédérale, lorsque leurs affaires vont mal et ne reconnaissent à l'armée une utilité que lorsqu'elle les protège contre un envahisseur ou contre des grévistes exaspérés.

Cette liste pourrait être publiée inofficiellement par la presse quotidienne ou, s'il le faut, par les seules revues militaires. Une condition est nécessaire : elle doit être établie par des hommes offrant toute garantie pour une appréciation exacte et impartiale des cas annoncés, condition certes bien facile à remplir.

De cette liste résultera, pour les personnes ou les maisons visées, une certaine mise à l'index qui ne manquera pas de produire l'effet désiré.

Voilà ce que nous pouvons, ce que nous *devons* faire pour nos soldats et pour notre armée.

Lt.-Col. ANDEREGG.
